



Hérault

ARRETE MUNICIPAL N°2025/129

POSE DE GOUTTIERE AVEC NACELLE

Le Maire de COURNONTERRAL :

- VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-3 et R 411-25, Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
- VU la demande de l'entreprise Guttersud pour la pose d'une gouttière au chantier du Mas Aussel rue du Docteur Malabouche.
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de neutraliser provisoirement le stationnement dans les voies publique suivante :

RUE DU DOCTEUR MALABOUCHE (MAS AUSSEL)

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation est donnée à l'entreprise Guttersud (avec nacelle) d'effectuer des travaux de pose de gouttière rue du Docteur Malabouche chantier de Mas Aussel de 09h30 à 11h30 le 07/04/2025. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation des véhicules sera interdite pendant les travaux.

ARTICLE 2 : La responsabilité de l'entreprise Guttersud sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait de la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 3 l'entreprise Guttersud restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'existence et de l'exploitation des conduites, des canalisations et des ouvrages.

ARTICLE 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes dispositions ou obligations réglementaires non prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les demandeurs ne pourront, sous peine de sanctions, occuper le domaine public ou privé défini ci-après, qu'en possession du présent arrêté, ainsi que de l'éventuelle autorisation rectificative d'occupation.

ARTICLE 6 : Les prescriptions au présent arrêté seront rappelées par la pose de barrières installées par l'entreprise Guttersud

ARTICLE 7 : Les demandeurs devront afficher en permanence, visible du domaine public, le présent arrêté et les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toutes réquisitions des Services de Police, de Gendarmerie et ceux de la Ville.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : l'entreprise Guttersud devra informer le service de la Police Municipale de toutes modifications pouvant survenir durant la présente autorisation.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : A défaut de respect des conditions ci énoncées, la présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à tout moment.

ARTICLE 12 : Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Au chef de la Police Municipale
Au Service Technique
Au Chef de corps des Sapeurs-Pompiers
A l'entreprise Guttersud.

Fait à COURNONTERRAL,
LE 31/03/2025
LE MAIRE, William ARS



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il a été enregistré au greffe de la Mairie et qu'il a été enregistré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Certifié exécutoire à compter de la publication à Cournonterral.*

Le Maire

Arrêté n° 2025/129 le 31/03/2025